

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socioculturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général de la régie régionale, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une régie régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 401 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 73 du chapitre 24 des lois de 2001, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 397 et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en application des paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement a procédé à la nomination de 13 des 16 membres du conseil d'administra-

tion de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière par le décret numéro 1583-2001 du 19 décembre 2001;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1583-2001 du 19 décembre 2001, madame Joane Vandal a été nommée membre du conseil d'administration de cette régie régionale en application du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 397 pour un mandat de deux ans, qu'elle a démissionné de son poste et qu'il est nécessaire de combler cette vacance;

ATTENDU QUE la liste de noms prévue au paragraphe 3<sup>o</sup> de cet article 397 et déjà fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire aux fins de la nomination du 19 décembre 2001 permet de pourvoir au remplacement de madame Joane Vandal pour la durée non écoulée de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Robert Beauparlant, directeur général, Centre communautaire bénévole Matawinie, soit nommé à compter des présentes membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière, pour un mandat se terminant le 18 décembre 2003, en remplacement de madame Joane Vandal;

QUE ce membre soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39432

Gouvernement du Québec

### **Décret 1259-2002, 23 octobre 2002**

CONCERNANT l'Entente de coopération en matière d'adoption internationale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou

ATTENDU QUE par le décret numéro 1368-2000 du 22 novembre 2000, le gouvernement a approuvé le texte d'un projet d'entente de coopération en matière d'adoption internationale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou, le tout

conformément à l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) et à l'article 72.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1);

ATTENDU QUE l'entente établit la procédure pour le traitement des demandes d'adoptions d'enfants domiciliés au Pérou provenant d'adoptants domiciliés au Québec;

ATTENDU QUE l'article 568 du Code civil du Québec (1991, c. 64) énonce notamment que, lorsque le placement d'un enfant domicilié hors du Québec est fait en vertu d'un accord conclu en application de la Loi sur la protection de la jeunesse, le tribunal vérifie, avant de prononcer l'ordonnance de placement, si la procédure suivie est conforme à l'accord;

ATTENDU QUE lors de la signature de l'entente, les Parties ont apporté des modifications mineures au projet d'entente approuvé par le gouvernement dont un ajout à l'alinéa *d* de l'article III;

ATTENDU QUE l'entente entrera en vigueur à la date de la dernière lettre complétant l'échange des instruments d'approbation respectifs;

ATTENDU QUE le texte du projet d'entente était annexé au décret numéro 1368-2000 et qu'il convient, à des fins de publicité et compte tenu de l'article 568 du Code civil du Québec, de le remplacer par le texte final de l'entente qui est joint au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation et du ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention :

QUE le document joint en annexe du décret numéro 1368-2000 du 22 novembre 2000 soit remplacé par le texte joint au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## ENTENTE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ADOPTION INTERNATIONALE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE  
DU PÉROU

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

représenté par le Secrétariat à l'adoption internationale du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, responsable de l'adoption internationale conformément à la législation québécoise

ci-après appelé « le Secrétariat »

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE  
DU PÉROU

représenté par la Oficina de adopciones de la Gerencia de promoción de la niñez y la adolescencia del ministerio de Promoción de la mujer y del Desarrollo humano, responsable de l'adoption conformément à la législation péruvienne

ci-après appelé « la Oficina »

Ci-dessous désignés comme les Parties,

LES PARTIES CONVIENNENT DES  
DISPOSITIONS SUIVANTES :

### ARTICLE I OBJET DE L'ENTENTE

La présente Entente établit la procédure pour le traitement des demandes d'adoption d'enfants ou d'adolescents domiciliés au Pérou provenant d'adoptants domiciliés au Québec. Sont visées les demandes présentées par le Secrétariat ou par un organisme agréé en vertu de la législation du Québec et dûment autorisé par les autorités péruviennes.

### ARTICLE II PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les principes sur lesquels s'appuie la présente Entente sont établis dans la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations

Unies le 20 novembre 1989. Cette Entente s'inspire également des principes de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, adoptée à la Haye le 29 mai 1993.

Ces principes reconnaissent notamment que :

a) L'adoption internationale peut être envisagée comme un autre moyen pour assurer les soins nécessaires à l'enfant ou à l'adolescent, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé.

b) Dans toutes les décisions qui concernent les enfants ou les adolescents, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'adolescent doit être une considération primordiale.

c) L'enfant ou l'adolescent concerné par l'adoption internationale devra avoir le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale.

d) Les procédures relatives à l'adoption d'un enfant ou d'un adolescent devront être effectuées par les autorités compétentes, et ne devront pas se traduire par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables.

### **ARTICLE III** RÈGLES POUR COORDONNER LES ADOPTIONS INTERNATIONALES

a) Le Secrétariat ou l'organisme agréé, dûment autorisé, traitera les demandes d'adoption d'enfants ou d'adolescents domiciliés au Pérou par le seul biais de la Oficina ou des institutions autorisées par cette dernière.

b) Le Secrétariat ou l'organisme agréé identifié au dossier s'assurera que les adoptants sont informés des conditions de la loi péruvienne qui s'appliquent, notamment les règles relatives au consentement et à l'admissibilité à l'adoption d'un enfant.

c) La Oficina ou les institutions qu'elle aura autorisées accepteront les demandes d'adoption des adoptants domiciliés au Québec qui seront présentées par le Secrétariat ou l'organisme agréé, dûment autorisé.

d) Ainsi que le prévoit la législation du Québec, l'adoption d'un enfant ou d'un adolescent domicilié au Pérou, qui fera l'objet d'une résolution administrative d'adoption prononcée au Pérou, devra être soumise aux autorités judiciaires du Québec.

Le jugement prononcé au Québec sera précédé d'une ordonnance de placement auprès des adoptants pour une période de six mois, pendant laquelle la protection de l'enfant ou de l'adolescent sera assurée par les autorités compétentes du Québec, en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Au cas où avant de rendre ce jugement, les autorités du Québec constataient des circonstances exceptionnelles qui empêchent de prononcer l'adoption, en vertu de l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent, le Secrétariat, informé de la situation, en aviserait immédiatement la Oficina de Adopciones.

e) Le Secrétariat et la Oficina s'engagent à :

1. promouvoir la collaboration nécessaire entre les autorités compétentes du Pérou et du Québec, de façon à assurer la protection des enfants et des adolescents visés par le processus de l'adoption internationale et à assurer la mise en œuvre de la présente Entente ;

2. s'échanger une copie certifiée conforme de la législation en vigueur sur leur territoire en matière d'adoption internationale et s'informer mutuellement de tout changement apporté à cette législation ;

3. échanger de l'information sur le fonctionnement de la présente Entente et, dans la mesure du possible, lever les obstacles à sa bonne application ;

4. coordonner le traitement des adoptions internationales conformément à la présente Entente et s'assurer que celui-ci s'effectue dans les meilleurs délais.

### **ARTICLE IV** PROCÉDURE

La procédure relative à la transmission et au traitement d'une demande d'adoption est la suivante :

a) les demandes d'adoption sont transmises par le Secrétariat ou par un organisme agréé, dûment autorisé, à la Oficina ou aux institutions qu'elle aura autorisées ;

b) la Oficina ou l'institution qu'elle aura autorisée accusera réception de la demande et des documents pertinents et, après les avoir étudiés, avisera le Secrétariat ou l'organisme agréé, dûment autorisé, de l'acceptation ou du rejet de la demande relative à l'adoption d'un enfant ou d'un adolescent domicilié au Pérou, en se réservant le droit, le cas échéant, de demander des précisions afin de pouvoir mieux évaluer la demande ;

c) la Oficina ou l'institution qu'elle aura autorisée donnera priorité aux demandes d'adoption d'enfants de

plus de six (6) ans ou d'enfants physiquement ou mentalement handicapés, chaque fois qu'une demande sera présentée pour adopter de tels enfants;

*d)* les demandes d'adoption d'enfants âgés de moins de douze (12) mois seront traitées, dans la mesure du possible, dans les douze (12) mois de leur acceptation par la Oficina;

*e)* le Secrétariat ou l'organisme agréé, dûment autorisé, transmettra dans un délai maximal de sept (7) jours ouvrables, une lettre signée par les adoptants, confirmant leur intention d'adopter l'enfant désigné. Dans le cas d'un enfant ou d'un adolescent physiquement ou mentalement handicapé, cette confirmation s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours ouvrables.

#### ARTICLE V COMMUNICATIONS

Les Parties s'informeront par écrit de l'adresse à laquelle les avis, informations et autres communications fournis en vertu de la présente Entente devront être acheminés.

#### ARTICLE VI MODIFICATIONS

La présente Entente peut être modifiée en tout temps, au moyen d'un accord préalable écrit entre les Parties. Toutefois les modifications de l'Entente ne devraient pas nuire au traitement des dossiers en cours.

La Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale étant entrée en vigueur pour le Pérou le 1<sup>er</sup> janvier 1996, les Parties réviseront, au moment où cette Convention entrera en vigueur pour le Québec, les dispositions de la présente Entente.

#### ARTICLE VII DISPOSITIONS FINALES

La présente Entente sera soumise à l'approbation des Parties, conformément à la procédure interne requise par chacune d'elles. Elle entrera en vigueur à la date de la dernière lettre complétant l'échange des instruments d'approbation respectifs. Cette entente est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des Parties peut y mettre fin au moyen d'un préavis écrit transmis à l'autre Partie par voie officielle. L'Entente prend fin cent quatre-vingt jours suivant l'émission de cet avis.

Si un tel avis devait être donné, les Parties prendront les mesures nécessaires pour mener à terme les dossiers qui seraient alors en cours.

#### ARTICLE VIII TEXTES OFFICIELS

La présente Entente a été rédigée en double exemplaire, en langue française et en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

Fait à Lima, le 6 mai 2002

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC	POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU
-----------------------------------	--

\_\_\_\_\_  
LUCE DE BELLEFEUILLE,  
*directrice générale,*  
Secrétariat à l'adoption  
internationale

\_\_\_\_\_  
VIOLETA BERMÚDEZ  
*Viceministra de Promoción de la  
Mujer y Desarrollo Humano*

#### ANNEXE À L'ENTENTE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ADOPTION INTERNATIONALE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE  
DU PÉROU

##### 1. ÉLIGIBILITÉ

Le Secrétariat ou l'organisme agréé identifié au dossier s'assure que les adoptants sont informés des conditions qui s'appliquent au Pérou relativement à l'éligibilité des adoptants et des enfants, notamment :

##### 1.1 Éligibilité des adoptants

1.1.1 Les adoptants légalement mariés peuvent présenter une demande d'adoption. Une personne seule peut également présenter une demande d'adoption, à la condition qu'elle ait de 30 à 45 ans et que l'enfant ou l'adolescent qu'elle désire adopter soit âgé de plus de six (6) ans ou soit handicapé.

1.1.2 Les couples ayant deux enfants ou plus ne peuvent présenter une demande d'adoption que pour des enfants de plus de cinq (5) ans, des adolescents ou des handicapés.

1.1.3 Les adoptants doivent avoir au moins 18 ans de plus que l'enfant ou l'adolescent qu'ils désirent adopter, mais ils ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans, sauf lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent le justifie.

L'âge des adoptants doit être en rapport direct avec la nature des soins que nécessite l'enfant ou l'adolescent devant être adopté. À cette fin, on respectera, dans la mesure du possible, l'échelle suivante :

— pour les enfants âgés de 0 à trois (3) ans les adoptants devront être âgés entre 25 et 35 ans ;

— pour les enfants de trois (3) et quatre (4) ans, les adoptants devront être âgés entre 36 et 45 ans ;

— pour les enfants de quatre (4) ans et plus, les adoptants devront être âgés entre 46 et 55 ans.

1.1.4 Les demandes de couples du même sexe ou de conjoints de fait ne sont pas acceptées.

1.1.5 Il est souhaitable qu'au moins un des adoptants ait une connaissance de la langue espagnole, en particulier si ceux-ci comptent adopter un enfant âgé de plus de trois (3) ans.

## 1.2 Éligibilité des enfants

1.2.1 Les enfants ou les adolescents susceptibles d'être adoptés doivent, en accord avec la législation du Pérou, être judiciairement déclarés en état d'abandon et avoir consenti à l'adoption lorsque leur consentement est requis.

1.2.2 Les enfants ou les adolescents doivent être âgés de moins de 18 ans.

## 2. DEMANDES

Les demandes d'adoption d'un enfant ou d'un adolescent domicilié au Pérou, qui sont adressées à la Oficina, exposent les motifs des adoptants et précisent les limites d'âge des enfants qu'ils souhaitent adopter.

Ces demandes sont accompagnées des documents suivants :

2.1 *a)* une copie certifiée conforme des parties pertinentes du passeport du ou des adoptants ;

*b)* une copie certifiée conforme du certificat de naissance du ou des adoptants ;

*c)* une copie certifiée conforme du certificat de mariage, le cas échéant ;

*d)* une copie certifiée conforme du jugement de divorce ou de séparation ou d'un document équivalent, le cas échéant ;

*e)* une copie certifiée conforme du certificat de décès ou d'un document équivalent, lorsque l'adoptant (e) est veuf ou veuve ;

*f)* une copie certifiée conforme du certificat de naissance du ou des autres enfants de l'adoptant, le cas échéant. Dans le cas d'un enfant adoptif, une copie des rapports de suivi de l'adoption, dans le cas d'une adoption qui n'a pas été effectuée par l'entremise de la Oficina, s'il en est ;

2.2 un certificat émis par les autorités policières compétentes attestant que les adoptants n'ont pas d'antécédents criminels ;

2.3 un certificat médical attestant de la bonne santé, physique et mentale, de chacun des adoptants ;

2.4 un certificat de travail, une preuve de revenus mensuels, une déclaration de revenu assermentée ou tout autre document qui prouve l'existence de revenus stables et la solvabilité des adoptants ;

2.5 une évaluation psychosociale des adoptants établie par un professionnel compétent, conformément à la Loi de la protection de la jeunesse du Québec, portant notamment sur la capacité des adoptants de répondre aux besoins physiques, psychiques et sociaux de l'enfant ou de l'adolescent ;

2.6 des photographies récentes en couleur, d'au moins 9 cm sur 12, des adoptants dans leur milieu familial et physique ;

2.7 une lettre du Secrétariat :

2.7.1 certifiant que l'évaluation psychosociale a été réalisée par le directeur de la Protection de la jeunesse ;

2.7.2 indiquant que l'évaluation psychosociale recommande les adoptants pour l'adoption d'un ou de plusieurs enfants ou adolescents ;

2.7.3 confirmant qu'il accepte que les adoptants adoptent un enfant domicilié au Pérou, conformément à la législation en vigueur au Pérou et au Québec et à la procédure établie en vertu de l'Entente.

2.8 La demande est aussi accompagnée d'une lettre signée par les adoptants :

2.8.1 certifiant qu'ils ont reçu copie de l'Entente et de la présente annexe et qu'ils en acceptent les termes ;

2.8.2 précisant les limites d'âge et la préférence de sexe ;

2.8.3 indiquant, dans le cas où ils accepteraient l'adoption d'enfants ou d'adolescents ayant un handicap physique ou mental, le degré ou le type de handicap accepté;

2.8.4 faisant part de leur intention d'assumer personnellement, le paiement du coût des services, rapports et procédures prévus à l'article 3.2 et du montant prévu à l'article 3.3 de la présente annexe;

2.8.5 faisant part de leur intention de transmettre à la Oficina, des rapports sur l'adaptation de l'enfant ou de l'adolescent à son milieu, pendant la période qui suit la résolution d'adoption rendue au Pérou.

Ces rapports et des photographies de l'enfant, seul et avec sa famille, doivent être transmis tous les six (6) mois pendant une période de quatre (4) ans. Les deux (2) premiers rapports doivent être réalisés par un professionnel membre de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec ou de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec. Les autres rapports peuvent être rédigés par les adoptants. Tous les rapports doivent être transmis par l'organisme agréé, dûment autorisé.

Le premier rapport doit être accompagné d'un document certifiant que des démarches sont en cours pour que l'enfant ou l'adolescent obtienne la citoyenneté canadienne.

L'ensemble du dossier mentionné dans le présent article, à l'exception des documents prévus au paragraphe 2.8.5, doit être dûment certifié par le Consulat général du Pérou à Montréal et par le ministère des Relations extérieures du Pérou. Tous les documents doivent également être traduits en espagnol par un traducteur officiel agréé.

Les documents requis aux alinéas 2.2, 2.3 et 2.5 ont une validité maximale de douze (12) mois. À l'expiration de cette période de validité, une mise à jour de ces documents sera nécessaire.

### 3. INFORMATION SUR L'ENFANT OU L'ADOLESCENT

3.1 La Oficina ou l'institution qu'elle aura autorisée transmettra au Secrétariat ou à l'organisme agréé, dûment autorisé, les informations suivantes au sujet de l'enfant ou de l'adolescent :

3.1.1 un rapport psychosocial se rapportant à l'enfant ou à l'adolescent et, dans la mesure où elles sont connues, les circonstances entourant son abandon;

3.1.2 la confirmation que l'enfant ou l'adolescent a été judiciairement déclaré abandonné et la date de cette déclaration;

3.1.3 un certificat de naissance de l'enfant ou de l'adolescent;

3.1.4 un rapport médical de l'enfant ou de l'adolescent, pour la période connue par l'institution qui l'a recueilli;

3.1.5 une photographie récente de l'enfant ou de l'adolescent, le cas échéant;

3.1.6 un rapport social et médical des parents biologiques de l'enfant ou de l'adolescent, si ces données sont connues.

3.2 Les adoptants sont informés des exigences du Pérou en ce qui concerne le paiement des coûts des procédures relatives à l'obtention de la déclaration d'abandon, des tests de dépistage de maladies infectieuses ou contagieuses et de l'étude des dossiers et des rapports sociaux effectuée au Pérou, lesquels sont assumés par les adoptants.

3.3 Les adoptants sont informés également des exigences du Pérou en ce qui a trait au paiement d'un montant versé dans un fonds destiné à améliorer les conditions de vie des enfants adoptables.

### 4. FORMALITÉS DE VOYAGE REQUISES

Les adoptants sont informés des exigences administratives du Pérou en ce qui a trait aux conditions du voyage, à savoir :

Les adoptants doivent se rendre au Pérou dans un délai maximal de trente (30) jours après avoir confirmé leur intention d'adopter l'enfant proposé. La présence des deux adoptants est obligatoire jusqu'à l'émission du rapport de placement familial effectué par la Oficina. Toutefois, la présence d'au moins un adoptant est nécessaire jusqu'à l'accomplissement de l'ensemble des procédures d'adoption au Pérou.

La Oficina doit s'assurer, dans la mesure du possible et conformément à la loi péruvienne en la matière, que le séjour des adoptants au Pérou ne dépasse pas vingt-cinq (25) jours ouvrables.

### 5. RECONNAISSANCE ET PÉRIODE POSTADOPTION

5.1 La Oficina ou l'institution qu'elle aura autorisée s'assure que les adoptants aient une copie certifiée conforme de la résolution administrative d'adoption péruvienne et de la loi en application de laquelle elle a été rendue.

5.2 Dès que possible, et dans un délai maximal de six (6) mois suivant le prononcé du jugement québécois d'adoption, le Secrétariat ou l'organisme agréé, dûment autorisé, fait parvenir une copie certifiée conforme de ce jugement à la Oficina.

5.3 L'organisme agréé transmettra à la Oficina ou à l'institution autorisée, les rapports postadoption relatifs à l'adaptation de l'enfant à son milieu fournis par les adoptants, dans la mesure où il les détient. Durant la période postadoption d'une durée de quatre (4) ans, le Secrétariat ou l'organisme agréé répondra, dans la mesure permise par sa législation, aux demandes motivées d'information formulées par la Oficina.

5.4 La Oficina et le Secrétariat prendront toutes les mesures appropriées pour s'échanger des rapports généraux d'évaluation sur les aspects couverts dans l'Entente.

5.5 On conservera au Québec l'information disponible concernant l'origine de l'enfant ou de l'adolescent et l'accès à cette information sera soumise aux conditions prévues par la législation québécoise. Au Pérou, cette information sera conservée par la Oficina, et son accès soumis aux conditions de la législation péruvienne.

## 6. MESURES DE PROTECTION

Dans le cas où les parents adoptifs abandonneraient l'enfant ou si celui-ci se trouvait dans une situation susceptible de compromettre sa sécurité ou son développement, les autorités québécoises compétentes assureraient la protection de l'enfant conformément à la législation du Québec.

Il est entendu que le Secrétariat, dans la mesure où une telle situation aura été portée à sa connaissance, informera la Oficina de la nouvelle situation et du suivi de l'enfant.

Lorsque l'adoption ne pourra être prononcée pour des circonstances exceptionnelles en vertu de l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent et que cet enfant ou adolescent sera placé dans une autre famille adoptive, l'organisme agréé dûment autorisé ou le Secrétariat transmettra à la Oficina le renouvellement de l'engagement de suivi post adoption de la nouvelle famille adoptive.

## 7. MODIFICATIONS

Le Secrétariat et la Oficina modifient conjointement les termes de la présente annexe lorsqu'ils le jugent nécessaire.

Le 6 mai 2002

39433

Gouvernement du Québec

## Décret 1260-2002, 23 octobre 2002

CONCERNANT l'institution par l'École nationale de police du Québec d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) (la «Loi») telle que modifiée par le chapitre 56 des lois de 2000, et les c. 19 et 31 des lois de 2001;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 38 de la Loi, l'École nationale de police du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement, ni contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 614-2001 du 23 mai 2001 autorise l'École nationale de police du Québec à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2005, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 5 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2007, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;